



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un parc d'activités dit « Ecospace »
sur la commune de Wambrechies**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0980, relative au projet de réalisation du projet de création d'un parc d'activités dit « Ecospace » dans le cadre de l'extension des quartiers est de la commune de Wambrechies sur la rive droite de la Deûle, reçue le 5 août 2013 et considérée complète le 06 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres), 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 40° (aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction de 7 bâtiments d'activités (restaurants, bureaux, bâtiments d'activités et de services, hôtel) créant une SHON de 18 517 mètres carrés, en la réalisation d'un parking ouvert au public de 200 places, d'une route d'accès au site depuis la rue de Bondues de 185 mètres linéaires et d'une voirie de desserte interne de 300 mètres linéaires, sur un terrain d'assiette de 3,2 hectares ;

Considérant que l'objectif du projet est de créer une nouvelle offre de parc d'activités à Wambrechies et de renforcer et diversifier le parc d'activités voisin (parc du Moulin) ;

Considérant que le projet termine l'urbanisation, identifiée dans les documents d'urbanisme locaux, d'un espace enclavé, situé entre l'avenue de l'abbé Pierre, la rue de Bondues et le parc du moulin, pour parallèlement amorcer un développement urbain et organiser autour d'un axe routier central structurant l'urbanisation d'ensemble de ce secteur de l'Est de la commune ;

Considérant que l'augmentation prévisible du trafic routier peut représenter une source de nuisance, et qu'une étude de trafic sera réalisée, à la demande de Lille Métropole Communauté Urbaine, afin de maîtriser et d'organiser les déplacements à l'échelle de ce vaste territoire en voie de mutation ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création du parc d'activités dit « Ecospace » à Wambrechies n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 9 SEP. 2013

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL